



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-167

en date du 12 octobre 2017

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par l'entreprise MECAFI rue Denis Papin à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-355 du 4 décembre 2007 réglementant les installations ;

Vu la demande de mise à jour de classement du 19 septembre 2017 de l'entreprise MECAFI et le tableau joint à cette demande ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 13 février 1984 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande de mise à jour de classement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

le classement des installations classées exploitées par l'entreprise MECAFI à CHATELLERAULT – rue Denis Papin est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2560-B1 E	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b B. Autres installations que celles visées au A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>E</u> : supérieur à 1000 kW	2250 kW
2565-4 DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) de cadmium b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieure à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant : a) supérieure à 1500 l b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion	Volume total des cuves de travail	<u>DC</u> : supérieur à 200 l	1 084 l
2575 D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>D</u> : supérieure à 20 kW	26 kW
2563 NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Quantité de produit mis en œuvre dans le procédé	<u>DC</u> : supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	90 l
2564 A NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	Volume équivalent des cuves de traitement	<u>DC</u> : supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	100 l
2910 A NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la	Puissance thermique nominale de l'installation	<u>DC</u> : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	0,978 MW

	biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.			
2925 NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	D : supérieure à 50 kW	15 Kw
2940-2 NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	DC : supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	6,03 kg/j
4802-2a NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 300 kg	220 kg

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2007-D2/B3-355 du 4 décembre 2007 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

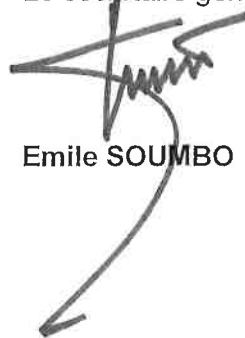
- à Monsieur le Président Directeur Général de la société MECAFI - ZA des Varennes – 2, rue Denis Papin 86104 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO